

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

4 juin 2002

S o m m a i r e

Arrêté ministériel du 12 avril 2002 déterminant par commune la population à prendre en considération pour l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.	page 956
Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	958
Règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes	958
Règlements communaux	959
Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957 – Objection du Luxembourg à une déclaration faite par la Slovaquie lors de sa ratification	962
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Amendement d'une déclaration par la Bulgarie	962
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;	
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;	
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979;	
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Déclaration de la République fédérale de Yougoslavie.	962

Arrêté ministériel du 12 avril 2002 déterminant par commune la population à prendre en considération pour l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 1971 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1992 déterminant le nombre des conseillers communaux à attribuer à chaque commune et section électorale;

Vu le résultat du recensement de la population au Grand-Duché, opéré à la date du 15 février 2001;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour l'application des dispositions de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, la population à prendre en considération par commune sur la base du résultat du recensement de la population opéré le 15 février 2001 est celle qui résulte du tableau annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 2002.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Relevé de la population de résidence à prendre en considération pour l'application de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets

Annexe à l'arrêté ministériel du 00 avril 2002

Communes	Population de résidence	Communes	Population de résidence
Ville de Luxembourg	76.687	Roeser	4.464
Canton de Capellen		Rumelange	4.309
Bascharage	6.597	Sanem	13.046
Clemency	2.107	Schifflange	7.854
Dippach	3.182	Canton de Luxembourg-Campagne	
Garnich	1.494	Bertrange	5.516
Hobscheid	2.558	Contern	3.081
Kehlen	4.789	Hesperange	10.405
Koerich	1.804	Niederanven	5.440
Kopstal	3.000	Sandweiler	2.580
Mamer	6.751	Schuttrange	3.273
Septfontaines	773	Steinsel	4.410
Steinfort	4.065	Strassen	5.900
Canton d'Esch-sur-Alzette		Walferdange	6.444
Bettembourg	9.070	Weiler-la-Tour	1.319
Differdange	18.201	Canton de Mersch	
Dudelange	17.348	Bissen	2.451
Esch-sur-Alzette	27.186	Boevange-sur-Attert	1.761
Frisange	2.887	Colmar-Berg	1.709
Kayl	7.055	Fischbach	632
Leudelange	1.853	Heffingen	826
Mondercange	6.099	Larochette	1.740
Pétange	13.770	Lintgen	2.224
Reckange-sur-Mess	1.704		

Communes	Population de résidence	Communes	Population de résidence
Lorentzweiler	2.973	Canton de Wiltz	
Mersch	6.997	Boulaide	732
Nommern	955	Esch-sur-Sûre	316
Tuntange	1.028	Eschweiler	614
Canton de Clervaux		Goesdorf	1.025
Clervaux	1.788	Heiderscheid	1.161
Consthum	328	Kautenbach	256
Heinerscheid	951	Lac de la Haute-Sûre	1.326
Hosingen	1.476	Neunhausen	249
Munshausen	814	Wiltz	4.571
Troisvierges	2.521	Wilwerwiltz	609
Weiswampach	1.151	Winseler	860
Wincrange	3.382	Canton d'Echternach	
Canton de Diekirch		Beaufort	1.552
Bastendorf	716	Bech	945
Bettendorf	2.310	Berdorf	1.302
Bourscheid	1.133	Consdorf	1.743
Diekirch	6.070	Echternach	4.633
Ermsdorf	813	Mompach	960
Erpeldange	2.070	Rospport	1.867
Ettelbruck	7.343	Waldbillig	1.139
Feulen	1.369	Canton de Grevenmacher	
Hoscheid	417	Betzdorf	2.374
Medernach	967	Biwer	1.497
Mertzig	1.441	Flaxweiler	1.416
Reisdorf	741	Grevenmacher	3.733
Schieren	1.358	Junglinster	5.753
Canton de Redange		Manternach	1.321
Beckerich	2.074	Merttert	3.292
Préizerdaul	1.250	Wormeldange	2.278
Ell	822	Canton de Remich	
Grosbous	729	Bous	1.093
Rambrouch	3.333	Burmerange	906
Redange	2.184	Dalheim	1.706
Saeul	461	Lenningen	1.168
Useldange	1.301	Mondorf-les-Bains	3.639
Vichten	833	Remerschen	1.408
Wahl	702	Remich	2.879
Canton de Vianden		Stadtbredimus	1.246
Fouhren	697	Waldbredimus	846
Putscheid	714	Wellenstein	1.264
Vianden	1.509		

Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 18 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports, Direction transports terrestres - transports ferroviaires des épreuves écrites sur les matières suivantes:

- I. Législation concernant la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.
- II. Législation relative aux transports publics en matière ferroviaire.
- III. Législation nationale et communautaire relative aux transports par chemins de fer.

Art. 2. La matière spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est mise en compte pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Henri Grethen

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 29 avril 2002.

Henri

Règlement grand-ducal du 3 mai 2002 portant transposition de la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi du 13 août 1992 portant

a) transposition de la directive du conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est transposée en droit luxembourgeois la directive 99/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, ci-après désignée « la directive ».

Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne voulant exercer au Grand-Duché de Luxembourg, à titre indépendant ou salarié, une profession réglementée énumérée à l'annexe A de la directive, bénéficie du mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, mis en place par celle-ci.

Art. 2. Les demandes en reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles visés par la directive sont introduites auprès de l'autorité nationale compétente pour autoriser l'accès à la profession ou à l'activité envisagée, ci-après désignée « autorité compétente ».

L'autorité compétente peut exiger que le dossier complet comporte, outre les pièces requises, une traduction des documents qui ne seraient pas rédigés en français ou en allemand. Le cas échéant, elle peut en outre exiger au titre de

la preuve de la qualification professionnelle requise aux termes de la directive, une attestation portant sur la nature et la durée des activités exercées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance. Cette attestation doit être délivrée par une autorité ou un organisme compétent de l'Etat membre d'origine ou de provenance.

La procédure d'examen d'une demande d'exercice ou d'accès à une profession réglementée doit être achevée et sanctionnée par une décision motivée de l'autorité compétente dans les quatre mois à compter de la présentation du dossier complet par l'intéressé.

Dans l'exercice de ses travaux, l'autorité compétente peut solliciter l'assistance du Service de coordination du Ministère de l'Education Nationale, instauré par l'article 4 de la loi du 13 août 1992 prémentionnée, en vue d'assurer l'uniformité d'application du présent texte, stipulée par l'article 4, 2ème tiret, de cette même loi. Dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des demandes en reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles visés par la directive, l'autorité compétente peut encore solliciter l'assistance de tout autre Administration ou organisme professionnel qu'elle jugera nécessaire.

Art. 3. Lorsque la demande porte sur une profession ou activité énumérée à l'annexe A, première partie de la directive, l'autorité compétente ne pourra refuser pour défaut de qualification professionnelle une demande d'exercice ou d'accès à une profession réglementée sans avoir au préalable comparé les connaissances et compétences attestées par les diplômes, certificats et autres titres que le demandeur a acquis en vue d'exercer cette même activité dans un autre Etat membre, et les connaissances et compétences exigées par les règles nationales.

Si cet examen comparatif fait apparaître des différences substantielles entre les connaissances et compétences reçues et celles demandées, l'autorité compétente laissera néanmoins au demandeur la possibilité d'établir qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes. Le demandeur aura rapporté la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes s'il a accompli, au choix, un stage d'adaptation ou réussi une épreuve d'aptitude dans les conditions déterminées ci-après. Toutefois, l'autorité compétente pourra exiger l'accomplissement soit du stage d'adaptation, soit de l'épreuve d'aptitude s'il s'avère que la profession ou l'activité dont l'exercice est envisagé à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise par le demandeur exige la connaissance et l'application de règles nationales spécifiques en vigueur.

Art. 4. La durée de ce stage d'adaptation ne peut être supérieure à trois années et peut être réduite en fonction de la fréquentation de cours permettant l'acquisition des connaissances et compétences complémentaires dans la profession ou dans le domaine d'activité envisagé. Le stage d'adaptation consiste à exercer la profession envisagée au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et établi dans la branche en question. Ce stage fait l'objet d'une évaluation.

L'épreuve d'aptitude consiste en un examen probatoire organisé au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité de l'autorité compétente et portant sur les connaissances professionnelles pratiques et/ou théoriques du demandeur. Cet examen a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer l'activité envisagée. Il portera sur les matières non couvertes par les titres de formation du demandeur, tel que cela ressortira de l'examen comparatif des connaissances visé à l'article 3 du présent règlement grand-ducal.

Les décisions de l'autorité compétente prévues par le présent règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue comme juge d'annulation.

Art. 5. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden*

Palais de Luxembourg, le 3 mai 2002.
Henri

Doc. parl. 4936; sess. ord. 2001-2002; Dir. 99/42/CE.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B i w e r .- Règlement communal sur les registres de la population et les changements de domicile.

En séance du 22 novembre 2001, le conseil communal de Biver a édicté un nouveau règlement sur les registres de la population et les changements de domicile. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s .- Allocation d'une subvention sur le prix de l'eau potable aux exploitations agricoles et viticoles.

En séance du 13 novembre 2001, le conseil communal de Bous a pris une délibération relative à l'allocation d'une subvention sur le prix de l'eau potable aux exploitations agricoles et viticoles. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Flaxweiler.- Ristourne sur le prix de l'eau au profit des exploitations agricoles et viticoles ainsi qu'aux distilleries.

En séance du 21 décembre 2001, le conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération portant sur une ristourne de 0,20.- EUR par mètre cube sous forme de subside au profit des ménages et des exploitations pour toute consommation annuelle supérieure à 500 mètres cube d'eau. Ladite délibération a été publiée en due forme.

H o s c h e i d .- Règlement communal sur les chiens.

En séance du 14 novembre 2001, le conseil communal de Hoscheid a édicté un règlement communal sur les chiens. Ledit règlement a été publié en due forme.

L o r e n t z w e i l e r .- Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Modification.

En séance du 21 novembre 2001, le conseil communal de Lorentzweiler a modifié son règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées du 16 décembre 1996 (paragraphe 8 - introduction de la poubelle bleue pour la collecte de papier). Ladite modification a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g .- Règlement concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques. Modification.

En séance du 17 décembre 2001, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un nouveau règlement concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques en abrogeant les dispositions du règlement du 8 novembre 1999 du moins en ce qui concerne le volet des chaudières à condensation. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g .- Règlement concernant la bibliothèque municipale. Modification.

En séance du 19 novembre 2001, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un nouveau règlement concernant la bibliothèque municipale en abrogeant les dispositions du 4 décembre 1967. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g .- Règlement créant une allocation communale devant favoriser l'accès à la propriété immobilière. Modification.

En séance du 19 novembre 2001, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié les modalités d'octroi d'une allocation communale devant favoriser l'accès à la propriété immobilière. Ladite modification a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g .- Règlement organique du conservatoire de musique.

En séance du 19 novembre 2001, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un nouveau règlement organique du conservatoire de musique. Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r s c h .- Règlement communal pour l'attribution de subventions pour la mise en place par des particuliers d'une infrastructure de collecte des eaux pluviales des toitures à des fins domestiques et notamment la lavage, le rinçage, le nettoyage et l'arrosage.

En séance du 21 novembre 2001, le conseil communal de Mersch a pris une délibération relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en place par des particuliers d'une infrastructure de collecte des eaux pluviales des toitures à des fins domestiques et notamment le lavage, le rinçage, le nettoyage et l'arrosage.

M o n d o r f - l e s - B a i n s .- Règlement sur la réorganisation et l'amélioration de l'élimination des déchets.

En séance du 18 février 2002, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement portant sur la réorganisation et l'amélioration de l'élimination des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation.

B e a u f o r t .- En séance du 15 avril 2002, le collège échevinal de Beaufort a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r d o r f .- En séance du 29 avril 2002, le conseil communal de Berdorf a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r t r a n g e .- En séance des 22 mars, 2 et 5 avril 2002, le collège échevinal de Bertrange a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e r t r a n g e .- En séance du 18 octobre 2001, le conseil communal de Bertrange a modifié son règlement de circulation du 15 novembre 1983 (articles 5, 6 et 12). Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 12 mars 2002 et publiées en due forme.

B e t t e n d o r f .- En séance du 25 mars 2002, le collège échevinal de Bettendorf a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B i w e r .- En séance des 8 et 22 avril 2002, le collège échevinal de Biver a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B o u s .- En séance du 16 avril 2002, le collège échevinal de Bous a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B u r m e r a n g e .- En séance du 27 mars 2002, le collège échevinal de Burmerange a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

C o n t e r n .- En séance des 27 mars et 3 avril 2002, le collège échevinal de Contern a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Diekirch.- En séance des 25 mars, 2, 3, 12, 15, 22 et 29 avril 2002, le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté 10 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Dippach.- En séance des 21 mars et 8 avril 2002, le collège échevinal de Dippach a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Dudelange.- En séance des 3, 4, 5, 11, 12, 15, 19, 25 avril et 3 mai 2002, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté 18 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Esch-sur-Alzette.- En séance des 27, 28 mars, 2, 3, 5, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 29, 30 avril, 2 et 3 mai 2002, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 110 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Grosbous.- En séance du 20 décembre 2001, le conseil communal de Grosbous a confirmé 2 règlements d'urgence (travaux de raccordement dans la rue de Mersch (CR 306) à Grosbous ; travaux de renouvellement de la couche d'usure du CR 307 entre Grosbous et Buschrodt) édictés par le collège échevinal en date du 10 septembre 2001. Lesdites confirmations ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 26 mars 2002 et publiées en due forme.

Heiderscheid.- En séance des 28 mars et 3 mai 2002, le collège échevinal de Heiderscheid a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Hesperange.- En séance des 28 mars, 2, 23 et 29 avril 2002, le collège échevinal de Hesperange a édicté 8 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Kopstal.- En séance du 15 avril 2002, le collège échevinal de Kopstal a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Luxembourg.- En séance des 28 janvier et 11 mars 2002 (Réf. : 63a/1/2002 et 63a/2/2002), le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié son règlement de circulation, tel qu'il a été codifié par la délibération du 28 juin 1982. Lesdites modifications ont été approuvées par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 mars et 11 avril 2002 respectivement les 6 mars et 15 avril 2002 et publiées en due forme.

Medernach.- En séance du 5 mars 2002, le conseil communal de Medernach a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion des travaux de réaménagement de la «rue Kneppen». Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 avril 2002 et publié en due forme.

Merttert.- En séance des 11, 15, 18 et 24 avril 2002, le collège échevinal de Merttert a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mondercange.- En séance des 9, 19, 30 avril et 3 mai 2002, le collège échevinal de Mondercange a édicté 5 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Mondorf-les-Bains.- En séance du 19 avril 2002, le collège échevinal de Mondorf-les-Bains a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Niederanven.- En séance du 25 mars 2002, le collège échevinal de Niederanven a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Pétange.- En séance des 9, 15, 26, 30 avril et 6 mai 2002, le collège échevinal de Pétange a édicté 11 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rambrouch.- En séance des 19 avril et 10 mai 2002, le collège échevinal de Rambrouch a édicté 3 règlements temporaires de circulation (fermeture temporaire du chemin rural menant du CR 310 vers la ferme de Martelinvillie et vers le pont de Romeldange, travaux de terrassement le long d'un tronçon de piste cyclable et ancien tracé de la N23 « auf dem Kimm »). Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rambrouch.- En séance du 11 janvier 2002, le conseil communal de Rambrouch a confirmé un règlement temporaire de circulation à l'occasion du « Sylvesterlaf 2001 » édicté par le collège échevinal en date du 28 décembre 2001. Ladite confirmation a été approuvée par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 26 mars 2002 et publiée en due forme.

Roeser.- En séance des 9 et 29 avril 2002, le collège échevinal de Roeser a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Rumelange.- En séance des 27 mars et 16 avril 2002, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Saeul.- En séance du 16 mars 2002, le conseil communal a confirmé 2 règlements de circulation édictés par le collège échevinal en date des 29 janvier et 14 mars 2002. Lesdits règlements ont été approuvés par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 avril 2002 et publiés en due forme.

Sanem.- En séance des 29 mars, 12, 19, 22, 26, 29 avril, 3 et 6 mai 2002, le collège échevinal de Sanem a édicté 14 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schifflange.- En séance des 28 mars, 4, 11, 18 et 25 avril 2002, le collège échevinal de Schifflange a édicté 29 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Schuttrange.- En séance des 17 avril 2002, le collège échevinal de Schuttrange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Steinfort.- En séance des 27 mars, 15, 18 et 24 avril 2002, le collège échevinal de Steinfort a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Steinsel.- En séance des 3, 17, 25, 26 avril et 3 mai 2002, le collège échevinal de Steinsel a édicté 10 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Strassen. - En séance des 27, 29 mars, 5, 19 et 24 avril 2002, le collège échevinal de Strassen a édicté 5 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Vianden. - En séance du 22 avril 2002, le collège échevinal de la Ville de Vianden a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Weiswampach. - En séance du 24 avril 2002, le collège échevinal de Weiswampach a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

Weiswampach. - En séance du 13 mars 2002, le conseil communal de Weiswampach a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion du « Flohtreff » à Beiler. Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 17 avril 2002 et publié en due forme.

Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1957. – Objection du Luxembourg à une déclaration faite par la Slovénie lors de sa ratification.

Le Luxembourg a fait l'objection suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe du 21 mars 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 22 mars 2002:

«Dans la déclaration annexée à la notification de sa ratification de l'Accord européen sur la circulation des personnes entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, la Slovénie a confirmé la liste des documents de voyage slovènes qui devraient permettre aux ressortissants slovènes d'entrer et de circuler sur le territoire des autres Etats contractants. Le 18 mars 2002, les pays du Benelux ont décidé de faire valoir une objection à l'égard de deux des documents figurant sur cette liste, à savoir:

- la carte d'identité slovène en cours de validité,
- le passeport d'urgence en cours de validité.

En ce qui concerne le dernier document, l'objection ne porte pas sur les cas où le document est utilisé pour transiter par les pays du Benelux en vue d'un retour en Slovénie.»

Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957. – Amendement d'une déclaration par la Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, par une note verbale de sa Représentation Permanente du 7 mars 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 11 mars 2002, la Bulgarie a fait la déclaration suivante:

Le texte de la déclaration formulée par la Bulgarie conformément à l'article 23 de la Convention doit se lire comme suit: «*La République de Bulgarie déclare qu'elle exigera que tous les documents soient adressés avec une traduction en langue bulgare, ou en l'absence de celle-ci, avec une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.*»

La déclaration initiale faite le 17 juin 1994 se lisait comme suit: «*La République de Bulgarie déclare qu'elle exigera que tous les documents liés à l'exécution de la présente Convention soient accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.*»

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris, le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

– Déclaration de la République fédérale de Yougoslavie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 14 juin 2001 la République fédérale de Yougoslavie a déclaré être liée par les Actes désignés ci-dessus à compter du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.